



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Bray-en-Laonnois (02)**

n°MRAe 2018-2246

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par le directeur général de la NOREADE le 8 février 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bray-en-Laonnois, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mars 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bray-en-Laonnois prévoit la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif sur la totalité de la commune comprenant 95 logements ;

Considérant que la masse d'eau superficielle (le canal de l'Oise à l'Aisne) est en bon état chimique et état écologique moyen, que la masse d'eau souterraine du Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois est en état chimique médiocre au titre de la directive cadre sur l'eau et que le projet de zonage d'assainissement aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013558 « massif forestier d'Agasse », de type 2 n°220120046 « collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional » et de deux corridors sous trame pelouses calcicoles, qui ne seront pas impactés par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux captages d'eau potable localisés en dehors des zones habitées concernées par le projet de zonage ;

Considérant la présence sur la commune d'un aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe subaffleurante et d'un aléa fort de retrait-gonflement des argiles dont la commune devra tenir compte dans le choix de la solution d'assainissement autonome ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bray-en-Laonnois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bray-en-Laonnois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 avril 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex